

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/07/2021022238/justel>

Dossier numéro : 2021-10-07/05

Titre

7 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les modalités d'exécution des possibilités de se séparer dignement d'un fœtus né sans vie

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 18-10-2021 page : 107672

Entrée en vigueur : 28-10-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). La demande des parents visée à l'article 20 de l'ordonnance du 29 novembre 2018 sur les funérailles et sépultures, indique leur choix quant aux possibilités d'inhumer le fœtus né sans vie (entre le 106^{ème} jour et le 180^{ème} jour de grossesse) dans une parcelle des étoiles, ou de l'incinérer.

La demande des parents doit être accompagnée du certificat du médecin constatant le décès.

[Art. 2](#). La demande visée à l'article 1er est introduite par les parents ou par l'intermédiaire du médecin traitant auprès de l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu.

L'officier de l'état civil délivre une autorisation d'inhumation ou d'incinération du fœtus ainsi qu'une autorisation de transport.

[Art. 3](#). Le transport du fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion des cendres se fait de manière décente.

[Art. 4](#). L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 2011 déterminant les modalités d'exécution des possibilités de se séparer dignement d'un fœtus né sans vie visées par l'article 15ter de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures est abrogé.

[Art. 5](#). Le Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.